



BULLETTIN 8

DE PRÉVENTION

MARS 2006

PUBLICATION DE L'O.B.F.G. - SUPPLÉMENT SEMESTRIEL DE LA TRIBUNE

ÉDITO

La commission prévention veut être attentive aux nombreuses difficultés et – partant – aux multiples pièges qui émaillent notre pratique professionnelle. Nos rubriques sont semestriellement balisées pour répondre aux questions que chaque avocat consciencieux doit se poser.

Chaque « dossier » s'enrichit de la sensibilité déontologique du bâtonnier Jean Cruyplants qui nous fait profiter de sa double expérience : celle d'ancien chef de l'Ordre ; celle de défenseur de l'avocat dont la responsabilité est mise en cause.

Les « fiches sinistres », point de vue ramassé d'une question sensible, permettent un rappel, en quelques lignes si aisément lues, de situations auxquelles chacun se trouve confronté mais qui n'en requièrent pas moins une vigilance constante.

La « chronique des délais », fil d'Ariane savamment déroulé par Me Jean-Louis Libert, parcourt, rubrique après rubrique, les matières qu'elle scrute, pour allumer le feu rouge subliminal qui doit permettre de ne pas dépasser la frontière de notre compétence.

Notre « imprudence », recensée par Me Jean-Pierre Buyle et épinglée par nos tribunaux, nous rappelle les réflexes que notre pratique doit nous inspirer et les clous au pilori du jugement de ceux dont la réformation en appel ou la cassation n'entraîne aucune sanction.

La vigilance doit être de tous instants. Pour les neuf premiers mois de l'année, 218 déclarations de sinistres ont été rentrées auprès de notre assureur (souvent à titre conservatoire, bien entendu). La majorité des situations délicates concernent des omissions d'agir ou le non respect de délais.

ETHIAS, notre assureur responsabilité professionnelle, prend une part importante dans notre réflexion. Présent à toutes nos réunions, il s'y implique. L'analyse de la sinistralité avec les barreaux, doit engendrer une analyse critique de nos comportements professionnels.

Forte de cette préoccupation, la commission prévention a décidé de mettre sur pied, le 19 octobre prochain, un colloque consacré aux « Risques du métier » : les délais, les manquements déontologiques, le devoir d'information et de vigilance, la dommage et la perte d'une chance y seront passés en revue. L'après midi nous permettra d'examiner en atelier la responsabilité des mandataires spéciaux (curateur, médiateur, ...), notre responsabilité dans l'approche des technologies nouvelles (Phénix n'est plus loin) et la prévention par l'organisation d'un cabinet ou la gestion des déclarations de sinistres.

TOUS A VOS AGENDAS :
COLLOQUE DU 19.10.2006 !

Pascal CHEVALIER
Administrateur O.B.F.G.

DOSSIER

L'ASTREINTE ET SES PÉRILS

Chacun sait que l'astreinte est une condamnation à payer une somme d'argent destinée à faire pression sur le débiteur à qui est adressée une injonction de faire ou de ne pas faire, afin qu'il l'exécute volontairement. Ce n'est qu'une menace, un mécanisme de dissuasion qui atteint véritablement son but lorsqu'il n'est pas mis en oeuvre. L'astreinte joue le rôle d'une « épée de Damoclès » placée par le juge au-dessus de la tête du débiteur. S'il obtempère à l'injonction principale, l'épée rentre dans son fourreau. Mais en cas d'inexécution, la sanction est directe : le débiteur récalcitrant est tenu de payer le montant de l'astreinte au titre d'une sorte d'amen-de civile.

Cela signifie que le montant de l'astreinte n'est pas imputé sur la réparation du préjudice et vient, au contraire, se cumuler avec les dommages et intérêts qui seraient dus par ailleurs. Notre Code judiciaire instaure une astreinte à caractère définitif. La décision qui condamne au paiement de l'astreinte fixe en effet les conditions auxquelles elle est due et cette décision constitue le titre exécutoire qui permet le recouvrement forcé de l'astreinte si le débiteur reste en défaut d'exécuter l'obligation principale. Le mécanisme s'enclenche donc automatiquement : le titre qui prononce l'astreinte se suffit à lui-même sans qu'il soit nécessaire de retourner devant un juge pour en liquider le montant.

Les spécificités de l'astreinte, notamment ce caractère « automatique » et « cumulatif », créent de multiples périls pour l'avocat, qu'il défende le débiteur ou qu'il assiste le créancier. Quelles sont les principales difficultés ?

L'information du débiteur

Ainsi ce cas où, dans le but d'ordonner à un marchand de cesser d'offrir à la vente des ensembles de meubles de salle à manger ou de salon, un jugement l'avait condamné à payer une astreinte très lourde à un concurrent pour chaque article dont le prix ne serait pas indiqué de manière individualisée. Sur la base d'une telle décision, l'huissier mandaté par le bénéficiaire de l'astreinte a pu constater que pour un grand nombre de petits articles exposés, des clinches de porte ou des rails de rideaux par exemple, il était renvoyé au tarif. Des astreintes astronomiques furent donc réclamées au marchand pour des infractions qui ne faisaient pas réellement l'objet de l'action en cessation introduite par son concurrent...

Le débiteur est en principe informé de la condamnation lorsque l'huissier lui remet copie de la décision. Mais son avocat devra évidemment attirer son attention sur l'existence de l'astreinte, sur le fonctionnement spécifique de ce mécanisme juridique et sur la portée et les effets, souvent implacables, de la décision intervenue. Ainsi, le marchand de meubles évoqué ci-dessus, reprochait-il à son avocat de ne pas avoir attiré son attention sur le fait que l'obligation d'indiquer des prix individualisés excédait le champ du contentieux l'opposant à son concurrent.

L'information du client se révèle spécialement utile lorsque dans sa décision, le juge a retardé le point de départ de l'astreinte. L'article 1385 bis alinéa 4 du Code judiciaire permet en effet d'assortir l'astreinte d'un délai de rémission, dont les juges font fréquemment usage, par exemple lorsque l'obligation principale ne peut être exécutée instantanément. Il est important de signaler au destinataire de l'astreinte que ce délai ne prend cours qu'à dater de la signification du jugement mais sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle signification pour que l'astreinte prenne effet au terme du délai de rémission.

Pour que l'astreinte soit exigible, il faut un jugement exécutoire. Une difficulté peut se présenter dans le cas où la décision n'est pas exécutoire par provision. L'on sait en effet que, sauf s'il s'agit d'un jugement portant condamnation de sommes (exception sans portée en l'espèce puisqu'un tel jugement ne peut en principe donner lieu à astreinte), l'effet suspensif d'un recours ordinaire s'attache à l'exercice de ce recours et non à l'écoulement du délai utile pour le former. De cette règle, découle que l'astreinte pourra donc être encourue entre la date de signification et celle de l'introduction du recours, même si elle ne pourra être recouvrée qu'à l'issue du recours et dans la mesure où la décision initiale est confirmée.

Lorsque le destinataire de l'astreinte est dans l'impossibilité, définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale, il peut porter une demande de suppression, de réduction ou de suspension devant le juge qui a prononcé la condamnation principale. La jurisprudence se montre toutefois très exigeante sur la preuve de l'impossibilité.

suite page suivante ►

suite de la page précédente

L'ASTREINTE ET SES PÉRILS

L'exercice des droits du bénéficiaire de l'astreinte

Comme nous l'avons déjà rappelé, l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Si l'avocat du bénéficiaire de l'astreinte tarde à faire signifier la décision, son manque de diligence est donc susceptible d'engendrer des conséquences pécuniaires importantes pour son client.

Il faut aussi souligner à quel point la preuve de la carence du débiteur est souvent problématique. Aucune disposition légale n'impose a priori à ce dernier d'annexer une preuve du manquement du débiteur au commandement ou à la saisie mais en cas de contestation a posteriori devant le juge des saisies, la charge de la preuve de la réunion des conditions requises pour que l'astreinte soit due incombe à son bénéficiaire. Si le destinataire a entre-temps exécuté l'obligation principale, il se révélera capital pour le bénéficiaire de l'astreinte de s'être réservé la preuve de l'inexécution au moment où les astreintes couraient.

C'est un point sur lequel l'avocat du bénéficiaire a avantage à informer son client en temps utile. A cet égard, il est fréquemment fait appel à un huissier de justice pour constater le manquement (Depuis la loi

du 6 avril 1992, l'article 516, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que les huissiers peuvent procéder à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter à la requête de particuliers). Lorsque l'astreinte s'apprécie en jours de retard, il est parfois nécessaire de demander à l'huissier de réitérer périodiquement ses constatations pour établir non seulement que les astreintes ont commencé à courir mais aussi qu'elles continuent à courir.

L'avocat du bénéficiaire de l'astreinte sera aussi attentif aux effets particuliers qu'entraîne la faillite du débiteur en vertu de l'article 1385 sexies du Code judiciaire.

La prescription de l'astreinte

L'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date où elle est encourue (article 1385 octies du Code judiciaire) c'est-à-dire à la date de la signification sauf si, comme nous en avons évoqué la possibilité ci-dessus, le juge a retardé le point de départ de l'astreinte.

La prescription peut être interrompue, par exemple par un commandement ou une saisie, et un nouveau

délai de six mois commencera à courir à dater de l'acte interruptif. Il n'est pas rare de voir la responsabilité d'un avocat, conseil du bénéficiaire de l'astreinte, engagée par son client parce qu'il n'a pas pris l'initiative d'interrompre la prescription.

La prescription peut aussi être suspendue, notamment lorsque le bénéficiaire ne peut en interrompre le cours, par exemple en cas de faillite du débiteur (article 1385 octies, alinéa 2, du Code judiciaire) ou en cas de recours exercé par le débiteur contre la décision qui porte la condamnation principale, lorsque cette décision n'est pas exécutoire par provision (pour les décisions exécutoires, cf. J. Van Compernelle, L'astreinte, extrait du Répertoire notarial, Larcier 1992, p. 85, n° 139).

Pour conclure, soulignons que s'ils ne sont pas légion, les sinistres se révèlent souvent très onéreux et susceptibles d'influencer les primes du barreau à la hausse. Soyons y donc attentifs avant d'y être astreints.

Jean Cruyplants
ancien bâtonnier
Jean.cruyplants@cew-law.be

FICHE SINISTRE

Un avocat est consulté pour procéder au licenciement pour motif grave d'un représentant bénéficiant d'environ 25 ans d'ancienneté. Le contrat d'emploi de ce représentant lui impose de virer immédiatement sur le compte bancaire de son employeur tout montant perçu pour compte de celui-ci. Nonobstant une lettre recommandée qui lui avait été envoyée deux ans plus tôt pour relever ses manquements à ce propos, il a cependant à nouveau conservé plusieurs acomptes.

Le représentant visé ayant été candidat, pour la première fois, aux dernières élections sociales du Conseil d'entreprise et du Comité de sécurité et d'hygiène, l'avocat entreprend avec sa cliente la mise en œuvre de la procédure prévue à peine de nullité pour le licenciement des candidats délégués du personnel. Cette procédure doit se réaliser en deux étapes : une phase pré-contentieuse, au cours de laquelle l'employé est averti de l'intention de l'employeur de le licencier pour motif grave, avertissement suivi d'une tentative de conciliation, puis en cas d'échec, une phase contentieuse qui tend à faire reconnaître le motif grave par le Tribunal du travail.

La société fait avoir au représentant qu'elle a l'intention de le licencier sans préavis. Le lendemain, elle suspend en outre son contrat. Quinze jours plus tard, l'employeur cite le représentant devant le Tribunal. Même si le texte n'est pas tout à fait explicite, la loi du 19 mars 1991 prévoit que le Tribunal doit procéder à la reconnaissance du motif grave, après quoi seulement le travailleur peut être licencié. Or la citation rédigée par l'avocat demande qu'il soit décidé « que l'assigné a été licencié à bon droit pour motif grave par la présente assignation ».

Le représentant plaide dès lors que le contrat a été rompu fautivement par l'assignation. L'avocat et sa cliente décident de faire appel à un spécialiste en droit social. Comme de nouvelles rétentions d'acompte sont découvertes entre-temps, une seconde procédure est intentée par une citation dont le libellé ne prête plus à aucune critique. Le jugement rendu quelques mois plus tard décide que le représentant avait

été licencié par la première assignation et que les deux procédures étaient par conséquent devenues sans objet. Ce jugement est confirmé en appel.

Le représentant avait demandé sa réintégration dans l'entreprise, quelque jours après le lancement de la première procédure. La société ayant répondu que le contrat était suspendu mais qu'elle ne voyait aucun inconvénient à ce qu'il reprenne ses fonctions, il s'est présenté au travail et a accompli des tâches purement administratives pendant quelques jours. Comme il revendiquait la remise au travail dans une fonction identique, la société lui a répondu que le contrat était suspendu et à la fin de ses vacances, le représentant ne s'est plus présenté au travail.

La société a néanmoins fait valoir qu'elle pouvait poursuivre la procédure en cassation car l'arrêt ne répondait pas à tous ses arguments, qu'elle pouvait déposer plainte au pénal et que le salarié pouvait être réintégré. Un accord raisonnable est intervenu et il a été très largement financé par l'assureur de l'avocat. La faute de l'avocat était peu contestable et le dommage s'analyse en perte de chance de voir le motif grave reconnu par le Tribunal sur la base d'une citation correctement libellée. Or lorsque la réintégration n'a pas été acceptée, l'indemnité de base (quatre ans de rémunération pour 20 années de services ou plus) est encore augmentée de la rémunération relative à la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat des membres représentant le personnel à l'élection desquels le travailleur a été candidat (article 17 § 1).

Comme toutes les procédures qui sont minutieusement réglées par la loi et peu habituelles, celle du licenciement des travailleurs protégés est une « mine » à sinistres et les conséquences en sont souvent onéreuses. Il n'y a pas d'autre conseil à donner que d'y être très attentif et de ne pas hésiter à se faire assister d'un spécialiste avant que l'erreur soit commise...

Guillaume David
guillaume.david@cew-law.be

LA CHRONIQUE DES DÉLAIS

Pour cette livraison de notre Bulletin, nous avons choisi la matière des baux à loyer et du bail commercial ; les délais en cette matière sont nombreux et variés, les points de départ sont parfois sujets à controverses.

Nous rappelons :

- qu'un mois n'est pas équivalent à 30 jours ;
- que le délai est calculé de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ; le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième (art. 52 à 54 C.J. – Cass. 4.9.1995, J.L.M.B., p. 1522) ;
- qu'une controverse oppose la Cour d'Arbitrage à la Cour de Cassation à propos des notifications : pour la première, le délai commence à courir à partir de la réception de l'acte notifié (Cour d'Arbitrage, 17.12.03, n° 170/2003) ; pour la seconde, il commence à courir à partir de l'envoi de l'acte notifié (Cass. 26.11.2004, JURIDAT n° JC04BQ3_1). Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de Liège opte pour la théorie de la Cour d'Arbitrage (Liège, 15.11.2005, J.T. 2006, 10) ;
- que, lorsque la demande est introduite par voie de conclusions, seul le dépôt de celles-ci interrompt le délai ; la seule communication est insuffisante.

Nous rappelons enfin que les inventaires de délais que nous vous proposons n'ont de valeur qu'indicative et ne sont certes pas exhaustifs. Le « bon professionnel » veillera à vérifier et à compléter.

Généralités

Art. 1728 quater C.C. :

L'action en recouvrement des sommes payées par le preneur au-delà des sommes dues au bailleur en application de la convention de bail ou de la loi se prescrit par un an.

Art. 2273 al.1 et 2 C.C. :

L'action du bailleur pour le paiement du montant résultant de l'adaptation du loyer au coût de la vie se prescrit par un an (Voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 03.12.1999 – JURIDAT n° JL 99C32_1 : la prescription de l'art. 2273 n'est pas fondée sur une présomption de paiement nonobstant sa place dans le Code).

Art. 1730 C.C. :

La demande adressée au Juge de Paix en vue de la désignation d'un expert pour procéder à l'état des lieux loués doit être introduite dans le délai de 15 jours si la durée du bail est inférieure à 1 an et dans le délai de 1 mois si la durée du bail est supérieure à 1 an.

Art. 1759 bis C.C. :

La prorogation doit être demandée au bailleur par lettre recommandée à la poste au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Loi du 20.02.1991 sur les baux relatifs à la résidence principale du preneur.

Art. 3 § 2 :

Le bailleur peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un congé de 6 mois s'il a l'intention d'occuper le bien personnellement ou par un membre de sa famille ; le preneur peut exiger la preuve du lien de parenté ; le bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. A défaut de réponse, le locataire peut demander la nullité du congé ; cette action doit être intentée à peine de déchéance au plus tard deux mois avant l'expiration du délai de préavis.

Art. 7 § 1 :

L'action en révision de loyer ne peut être intentée qu'entre le 6^{ème} et le 3^{ème} mois précédant l'expiration du triennat en cours (attention : Civ. Mons, 01.06.2005, J.T. 2006, p. 12 : l'accord sur la révision est nul s'il a été conclu en dehors de la période fixée impérativement par l'art. 7).

Art. 11 :

La prorogation pour circonstances exceptionnelles doit être demandée, à peine de nullité, au bailleur par lettre recommandée à la poste un mois avant l'expiration du bail.

Loi sur les baux commerciaux

Art. 6 :

L'action en révision du loyer ne peut être intentée que pendant les trois derniers mois du triennat en cours.

Art. 7 :

Le preneur a le droit d'aménager les lieux loués ; il en avise le bailleur par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier de justice. Le bailleur dispose de trente jours pour notifier son opposition. Le locataire qui persévère dans son intention doit faire citer le bailleur dans les trente jours. Le sous-locataire dispose des mêmes délais ; il doit faire citer le propriétaire et le locataire.

Art. 10 :

Le preneur qui veut sous-louer ou céder son bail doit signifier son projet au bailleur par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier. Le bailleur doit notifier son opposition dans les trente jours de la signification du projet. Le preneur peut, à peine de forclusion, se pourvoir dans les 15 jours de l'opposition (voyez Civ. Bxl, 16.05.1990, JURIDAT n° JB02208_1 : le non-respect des formalités de l'art. 10 entraîne la nullité de la cession ; cette nullité peut être couverte par l'accord tacite mais certain du bailleur).

Art. 12 :

L'acquéreur du bien loué ne peut expulser le preneur que pour occupation personnelle, affectation de l'immeuble à une destination exclusive de toute entreprise commerciale, reconstruction de tout ou partie du bien ou managements graves du preneur (art. 16, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o). Le préavis est d'1 an et doit être donné dans les 3 mois de l'acquisition.

(La notion « d'acquisition » est controversée. Voyez à ce propos B. LOUVEAUX, Le droit du bail commercial, DE BOECK UNIVERSITE, 2002, p. 339 à 343 – voyez Cass. 21.01.2001, JURIDAT n° JC001L1_1).

Art. 14 :

Le preneur a droit au renouvellement du bail. Il doit notifier sa demande au bailleur par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier 18 mois au plus, 15 mois au moins avant l'expiration du bail en cours. La notification doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles le preneur est disposé à conclure le nouveau bail et contenir la mention qu'à défaut de notification par le bailleur, suivant les mêmes voies et dans les trois mois de son refus motivé de renouvellement, de la stipulation de conditions différentes ou d'offres d'un tiers, le bailleur sera présumé consentir au renouvellement du bail aux conditions proposées. Cette disposition est impérative, la jurisprudence en fait une application stricte tant en ce qui concerne les délais qu'en ce qui concerne le formalisme (Cour d'Arbitrage, 25.11.1997, n° 72/97, JURIDAT n° JX97BP1_1 – Cass. 05.06.1994, JURIDAT n° JC94562_1-2 – Cass. 05.11.1992, JURIDAT n° JC92B51_1).

Art. 18 :

En cas de refus du bailleur ou de désaccord sur les conditions du renouvellement, le locataire dispose, à peine de forclusion, d'un délai de trente jours à compter de la réponse du bailleur, pour se pourvoir devant le juge (Cass. 04.06.1976, JURIDAT n° JC76642_1).

Art. 20 :

Le bail est renouvelé aux prix et conditions fixés par le juge si le jugement rendu en premier ressort n'a pas été frappé d'appel ou si dans les 15 jours de la signification du jugement rendu en degré d'appel, le preneur ne s'est pas désisté de sa demande de renouvellement.

Art. 21 et 23 :

Si le bailleur excipe de l'offre d'un tiers, il doit la notifier au preneur ; celui-ci dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification pour faire une offre égale.

La notification par le bailleur de l'offre du tiers doit mentionner le délai d'acceptation par le preneur du loyer proposé dans l'offre et la déchéance résultant de l'inobservation de ce délai.

Art. 22 :

Si le preneur conteste la validité ou la sincérité de l'offre du tiers et que le juge déclare l'offre non valable, le bail est renouvelé aux prix et conditions fixés de commun accord ou par le juge. Si l'offre est déclarée non valable pour d'autres motifs que l'absence de sincérité, le bailleur dispose d'un délai de un mois à dater de la signification du jugement pour exciper d'une autre offre.

Art. 24 :

Si le refus de renouvellement par le bailleur est déclaré injustifié par le juge, le bail est renouvelé au preneur. Le bailleur peut toutefois notifier au preneur l'offre d'un tiers dans le mois de la signification du jugement (Cass. 04.06.1992, JURIDAT n° JC92641_1).

CONTESTATION DU MANDAT AD LITEM DE L'AVOCAT

Alors qu'un avocat voyait son mandat ad litem contesté par son adversaire, la Cour d'appel de Bruxelles, a donné quelques précisions utiles :

- l'avocat comparait en justice comme fondé de pouvoirs, sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial (art. 440 §2 code judiciaire) ;
- l'avocat qui accomplit un acte de procédure en déclarant agir au nom d'une personne morale, est présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent ;
- cette présomption n'est pas irréfragable ;
- un acte de procédure accompli au nom d'une personne sans qu'elle l'ait ordonné, permis ou ratifié peut être déclaré comme non avenu à la demande d'une partie au procès (art. 848 C. jud.). La partie qui veut renverser la présomption a la charge de prouver que l'acte n'a pas été approuvé par les organes de la personne morale ;
- la présomption du mandat ad litem ne couvre pas uniquement l'existence d'un mandat mais implique également que le mandat est régulier et qu'il émane d'un organe compétent de la personne morale.

(Cour d'appel de Bruxelles, 24 mars 2004).

POURVOI EN CASSATION SUR REQUÊTE

Le code judiciaire maintient aux avocats à la Cour de cassation leur double qualité d'officier ministériel et d'avocat. Le droit de postu-

ler et de conclure devant la Cour de cassation appartient exclusivement, en matière civile, aux avocats à la Cour de cassation.

Un avocat à la Cour de cassation, lorsqu'il considère comme inexistantes les chances d'obtenir cassation, introduit son pourvoi avec mention qu'il agit sur requête et projet. Selon la Cour d'appel de Bruxelles, il lui appartient, alors, seulement de donner les formes usuelles aux critiques émises par son client contre la décision faisant l'objet du pourvoi. La relation avocat-client reste de nature contractuelle même si elle inclut la prestation obligée d'un office ministériel.

Cette relation peut donner lieu à responsabilité contractuelle. L'issue défavorable du pourvoi ne met pas nécessairement en cause la responsabilité contractuelle de l'avocat à la Cour de cassation, sauf lorsqu'il a une obligation de résultat (par exemple, introduction dans les délais du pourvoi). Pour que sa responsabilité contractuelle soit engagée, il faut que la manière d'agir de l'avocat ne puisse être considérée comme celle d'un avocat à la Cour de cassation normalement prudent et diligent.

(Cour d'appel de Bruxelles, 18 février 2003, inédit).

POUVOIR DE L'AVOCAT DE TRANSIGER

A l'occasion d'un litige où les tribunaux ont refusé de donner quelque effet à une transaction signée par un avocat au nom d'un de ses clients, la Cour d'appel de Liège a rappelé quelques principes :

- une transaction peut être conclue par l'intermédiaire d'un mandataire. Mais il faut que celui-ci dispose d'un mandat exprès et non pas d'un mandat libellé en termes généraux ;
- le mandat ad litem d'un avocat ne comporte pas le pouvoir de transiger. L'avocat doit disposer d'un mandat spécial qui l'autorise à le faire ;
- la théorie du mandat apparent qui vise à protéger le tiers contractant avec le pseudo mandataire, ne trouve pas à s'appliquer.

S'il a été jugé qu'entre avocats, il ne convenait pas de contester le mandat d'un confrère qui signe au nom de son client un accord transactionnel, cette apparence de mandat spécial n'a de valeur que dans les usages de certains barreaux. Il n'est pas opposable à une compagnie d'assurance qui refuse de traiter transactionnellement par l'intermédiaire d'un mandataire, même muni d'une procuration et exige la signature du mandant.

(Cour d'appel de Liège, 10 juin 2005, inédit)

Jean-Pierre Buyle
jp.buyle@elegis.be



Réalisé avec le soutien d'  ethias

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ETHIAS, ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

Membres de la commission prévention :

Maître Jean-Albert Deltenre
Maître Pascal Chevalier
Maître Jean Cruyplants
Maître Jean-Pierre Buyle
Maître Jean-Louis Libert
Monsieur Jacques Ligot, Ethias Assurance
Monsieur Daniel Pirotte, Ethias Assurance
Madame Cécile Richard, Ethias Assurance
Madame Valérie Kriescher, Ethias Assurance

Coordination du bulletin :

Jean Cruyplants

Illustrations :

Miguel Troncoso Ferrer

Editeur responsable :

Pascal Chevalier - 65 av. de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles

Réagissez en nous faisant part de vos avis, suggestions, réactions,
expériences à l'adresse suivante : tribune@avocat.be.